

Compte professionnel de prévention (C2P)

Le C2P est un dispositif qui vise à réduire les effets de l'exposition des salariés à certains risques professionnels. Il leur permet de se former ou engager une reconversion professionnelle, pour accéder à un emploi moins exposé ou non exposé à ces facteurs. Il peut également leur permettre de réduire leur temps d'exposition à ces facteurs, c'est-à-dire réduire leur temps de travail sans perte de salaire, ou encore anticiper le départ à la retraite. Nous faisons un point sur la réglementation.

Qui est concerné par le C2P ?

Les salariés employés par des employeurs de droit privé et le personnel des personnes publiques (État, collectivité territoriale, établissement public,...) employé dans des conditions de droit privé peuvent acquérir des droits au titre du C2P.

Ils doivent remplir les 3 conditions suivantes :

Être affilié au régime général de la sécurité sociale ou à la MSA

Avoir un contrat de travail d'au moins 1 mois

Être exposé à au moins 1 facteur de risque au-delà d'un certain seuil.

À noter

Les salariés qui bénéficient d'un régime spécial de retraite (SNCF , RATP , industries électriques et gazières notamment) n'acquièrent pas de droit au titre du C2P. Leur régime de retraite comporte un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de l'exposition à certains risques.

Quels sont les facteurs de risques professionnels concernés par le C2P ?

Les 6 facteurs de risques à prendre en compte au titre du C2P sont les suivants :

Travail de nuit

Travail répétitif (impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte)

Travail en équipes successives alternantes

Travail effectué en milieu hyperbare

Températures extrêmes

Bruit.

L'exposition à ces facteurs de risques professionnels est prise en compte uniquement **au-dessus de certains seuils**.

Ces seuils sont mesurés après l'application de mesures de protection collective (isolation sonore, engin de levage mécanique par exemple) et individuelle (casque de protection auditive par exemple) mises en place par l'employeur.

Connaître les seuils d'exposition aux risques professionnels déclenchant une acquisition de points au titre du C2P

Les facteurs de risques sont soit liés aux rythmes de travail, soit liés à un environnement physique agressif.

Facteurs liés aux rythmes de travail

Facteur de risques professionnels	Intensité minimale	Durée minimale
Travail de nuit	1 heure de travail entre minuit et 5 heures	100 nuits/an
Travail en équipes successives alternantes (exemple : travail posté en 5x8, 3x8)	Travail en équipe impliquant au minimum 1 heure de travail entre minuit et 5 heures 15 actions techniques ou plus pour un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes	30 nuits/an ou 30 actions techniques ou plus par minute pour un temps de cycle supérieur à 30 secondes variable ou absent
Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	ou 30 actions techniques ou plus par minute pour un temps de cycle supérieur à 30 secondes variable ou absent	900 heures/an

Facteurs liés à un environnement physique agressif

Facteur de risques professionnels	Intensité minimale	Durée minimale
Activités en milieu hyperbare	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux/an
Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5° ou supérieure ou égale à 30°	900 heures/an
Bruit	Exposition quotidienne à un bruit d'au moins 81 décibels pour une période de référence de 8 heures Exposition à des bruits impulsionnels (brefs et répétés) d'au moins 135 décibels	600 heures par an 120 fois par an

Comment le C2P est-il créé ?

Le C2P est **automatiquement** ouvert lorsque l'employeur déclare l'exposition du salarié à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels pris en compte, au delà des seuils fixés.

Cette déclaration est effectuée via la déclaration sociale nominative (DSN) pour le régime générale ou via la DSN ou TESA+ pour le régime agricole.

Comment sont acquis les points dans le C2P ?

Les règles d'acquisition de points diffèrent selon que le salarié a été présent dans l'entreprise toute l'année civile ou non.

Chaque année, le salarié acquiert 4 points par facteur de risques auquel il est exposé.

Pour les salariés nés avant le mois de juillet 1956, les points sont doublés.

Exemple

Un salarié exposé à 3 facteurs de risques acquiert 12 points (4 points x 3 facteurs = 12 points).

Si le salarié est né **avant juillet 1956**, il acquiert 24 points.

Chaque période d'exposition de 3 mois à 1 ou plusieurs facteurs de risques professionnels donne lieu à l'attribution d'un nombre de points égal au nombre de facteurs de risques professionnels auxquels le salarié est exposé.

Exemple

Un salarié a travaillé dans l'entreprise du 1^{er} janvier au 30 juin et a été exposé à 3 facteurs de risques. Il fait l'acquisition de 6 points (2 périodes de 3 mois x 3 facteurs = 6 points).

Les points acquis par le salarié sont reportés sur son compte 1 fois par an, à la suite de la déclaration de son employeur. Le C2P est ainsi alimenté tout au long de sa carrière.

Les points accumulés sur le compte restent acquis au salarié jusqu'à ce qu'il les utilise en totalité ou jusqu'à son départ à la retraite.

Comment utiliser les points de son C2P ?

Utilisation des points

Les points acquis par le salarié peuvent être utilisés pour 1 ou plusieurs des situations suivantes :

Départ en formation pour accéder à des postes qui sont non exposés ou moins exposés à des facteurs de risques professionnels

Bénéfice d'un temps partiel sans perte de salaire

Validation de trimestres de majoration de durée d'assurance vieillesse et permettant de partir plus tôt à la retraite

Financement d'un projet de reconversion professionnelle pour accéder à un emploi non exposé aux facteurs de risques professionnels (un bilan de compétence par exemple).

Les **20 premiers points** du C2P sont **obligatoirement** utilisés pour un départ en formation. Cette obligation ne s'applique pas lorsque les points sont utilisés pour le financement d'un projet de reconversion professionnelle.

Attention

En fonction de l'année de naissance du salarié, il existe des exceptions :

Si le salarié est né avant le 1^{er} janvier 1960, aucun point n'est réservé.

Si le salarié est né entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1962, seuls les **10 premiers points** sont réservés à la formation.

Procédure d'utilisation des points

Les demandes d'utilisation des points du C2P se font sur internet. Le salarié doit se connecter sur son espace personnel :

- Compte professionnel prévention – Espace personnel

Lorsque le salarié utilise les points de son C2P pour un **départ en formation**, il peut également faire sa demande via son compte personnel de formation sur internet :

- Mon compte formation

À noter

Les demandes peuvent également être faites par courrier, pour les utilisations suivantes :

Bénéfice d'un temps partiel sans perte de salaire (formulaire cerfa n°15512)

Validation de trimestres de majoration de durée d'assurance vieillesse et permettant de partir plus tôt à la retraite (formulaire cerfa n°15511).

Comment le salarié est-il informé du nombres de points de son C2P ?

Le salarié peut accéder, en ligne, à un relevé de points. Il peut connaître le nombre de points disponibles qu'il a acquis et consommés au cours de l'année civile précédente, le nombre total de points inscrits sur son compte ainsi que les utilisations possibles de ces points.

- Compte professionnel prévention – Espace personnel

Chaque année, l'organisme gestionnaire au niveau local (Carsat , Cramif , ou caisses régionales de la MSA) informe les salariés concernés de la mise à jour du compte. Cette information se fait par voie électronique ou courrier simple.

Le salarié peut-il contester la déclaration effectuée par l'employeur concernant le C2P ?

Oui, le salarié peut contester les données déclarées par son employeur concernant son exposition. Il peut également contester l'absence de déclaration.

Le salarié **doit adresser une demande à son employeur** par tout moyen permettant de justifier de la date de cette demande (lettre ou courrier électronique recommandé, par exemple).

L'employeur a un délai de 2 mois pour répondre à la demande du salarié. Sans réponse de sa part durant ce délai, la demande du salarié est refusée.

La procédure de contestation varie en fonction de la réponse de l'employeur :

Attention

Le salarié **ne peut pas saisir directement** l'organisme gestionnaire au niveau local (Carsat , Cramif , ou caisses régionales de la MSA), il doit d'abord s'adresser à son employeur.

L'employeur modifie ou annule sa déclaration via la déclaration sociale nominative (DSN) pour le régime général ou via la DSN ou TESA+ pour le régime agricole.

Si l'employeur refuse de modifier la déclaration ou ne répond pas au salarié, celui-ci a 2 mois pour porter sa réclamation auprès de l'organisme gestionnaire au niveau local (Carsat , Cramif , ou caisses régionales de la MSA) .

Ce délai de 2 mois débute :

Soit après la notification de refus de l'employeur

Soit en l'absence de réponse de celui-ci dans le délai de 2 mois, à la fin de ce délai.

Cet organisme a alors un délai de 6 mois pour instruire la demande du salarié (le délai est porté à 9 mois lorsqu'un contrôle en entreprise est nécessaire).

Il notifie au salarié sa décision.

Si la demande est acceptée, la déclaration est modifiée.

Si la demande est refusée, le salarié à 2 mois pour saisir le pôle social du tribunal judiciaire.

Ce délai de 2 mois débute :

Soit après la notification de refus de l'organisme gestionnaire

Soit en l'absence de réponse de cet organisme dans le délai de 6 mois (ou 9 mois), à la fin de ce délai.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Santé et sécurité au travail

Questions – Réponses

- Un salarié peut-il avoir un compte personnel d'activité (CPA) ?
- Qu'est-ce que le compte engagement citoyen (CEC) ?
- Facteurs de risques professionnels : quand et comment mettre en place un accord ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Retraite du salarié handicapé
- Déclaration sociale nominative (DSN)

Pour en savoir plus

- Compte professionnel prévention : me former
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- Compte professionnel prévention : se reconvertir
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- Compte professionnel prévention : travailler à temps partiel
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- Compte professionnel prévention : partir à la retraite
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- Compte professionnel de prévention
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- Compte professionnel prévention : foire aux questions
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse

Où s'informer ?

- **Compte professionnel prévention – 3682**

Pour toute question sur la mise en place du compte professionnel de prévention (C2P) pour les salariés du régime général et du régime agricole exposés à des facteurs de risques professionnels

Par téléphone

3682

Service gratuit + prix appel

Ouvert du lundi au vendredi de 8h à 17h

Si vous n'arrivez pas à joindre ce numéro court ou depuis l'étranger, composez le **0033 97110 3682** (appel non surtaxé).

Par courrier

Compte professionnel de prévention

Libre réponse 86057

35099 Rennes Cedex 9

**Services en
ligne**

- [Compte professionnel prévention – Espace personnel](#)
Téléservice
- [Demande d'utilisation de points acquis pour une majoration de durée d'assurance pour la retraite](#)
Formulaire
- [Demande d'utilisation de points acquis pour la réduction du temps de travail](#)
Formulaire

**Textes de
référence**

- [Code du travail : articles L4121-1 et L4121-5](#)
Obligations de l'employeur en matière de prévention
- [Code du travail : article L4161-1](#)
Définition des facteurs de risques professionnels entrant dans le champ du dispositif
- [Code du travail : articles L4163-1 à L4163-3](#)
Obligations de déclaration relatives à certains facteurs de risques professionnels
- [Code du travail : articles L4163-4 à L4163-6](#)
Ouverture et abondement du compte professionnel de prévention
- [Code du travail : article L4163-8](#)
Utilisation du compte pour la formation professionnelle
- [Code du travail : article L4163-8-1 à L4163-8-5](#)
Utilisation du compte pour un projet de reconversion professionnelle
- [Code du travail : articles L4163-9 à L4163-12](#)
Utilisation du compte pour le passage à temps partiel
- [Code du travail : article L4163-13](#)
Utilisation du compte pour la retraite
- [Code du travail : articles L4163-14 et L4163-15](#)
Gestion du compte
- [Code du travail : article D4161-1](#)
Définition des facteurs de risques professionnels entrant dans le champ du dispositif
- [Code du travail : article D4163-2](#)
Seuils associés aux facteurs de risques professionnels
- [Code du travail : article R4163-13](#)
Conditions d'utilisation du compte professionnel de prévention
- [Décret n°2014-1617 du 24 décembre 2014 fixant la liste des régimes spéciaux de retraite](#)
Liste des régimes spéciaux de retraite comportant un dispositif spécifique



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)